



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n°
09/2019 du 12 février 2019, relatif à la liquidation
d'un marché à prix global**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du n° du et les documents qui y sont joints;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 3, 4 et 26;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à

huis clos, le 12 février 2019,

I – Exposé des faits

Par lettre susvisée, le a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique quant à la démarche à adopter pour procéder à la liquidation du marché n° relatif à la réalisation de l'étude technique, le levé cadastral et l'élaboration des dossiers cadastraux des cantons de et sur une superficie globale de, passé à prix global. Les prestations objet du marché ont été réalisées hormis le levé cadastral du sous canton sur une superficie de qui n'a pu être réalisé, en totalité, par le bureau d'études techniques titulaire du marché, à cause des manifestations de la population riveraine qui s'y oppose ;

II – Déductions

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret susvisé n° 2-12-349, «le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes. Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée»;

Considérant que la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense;

Considérant qu'en vertu du principe du service fait le paiement de la dépense n'est dû qu'une fois les obligations du cocontractant sont entièrement remplies, exception faite des avances et acomptes;

Considérant que le titulaire du marché a droit au paiement du prix correspondant à la valeur des prestations réellement exécutées et dûment réceptionnées;

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 335 et 336 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats que «l'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il en soit en demeure» et que «lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie»;

Considérant qu'il résulte des documents joints à la demande d'avis que le titulaire du marché a réalisé environ deux tiers des prestations objet du marché précité n° et qu'il n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, réaliser, en totalité, le reste;

Considérant que, dans la mesure où le titulaire du marché précité n° se trouve, malgré «*les multiples réunions que les services du ont tenues avec les opposants, en présence des représentants des autorités locales*», pour débloquer la situation, dans l'impossibilité de remplir l'ensemble des obligations contractuelles qui lui incombent, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la résiliation et à la liquidation du marché en question;

Considérant que la liquidation d'un marché à prix global doit se faire sur la base des prestations réalisées conformément aux stipulations du marché, moyennant les prix figurant sur la décomposition du montant global, et, en l'absence d'un tel document, au prorata des prestations réalisées par rapport au montant global du marché;

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique rappelle que:

1 – la comptabilité publique repose sur le principe du paiement après service fait, exception faite des acomptes et avances qui constituent, en vertu de la réglementation en vigueur, des dérogations à ce principe;

2 – le titulaire du marché a droit au paiement du prix correspondant à la valeur des prestations réellement exécutées et dûment réceptionnées;

3 – dans l'impossibilité d'achever l'exécution du marché, pour une raison qui ne découle ni du fait du titulaire du marché ni de sa faute, le maître d'ouvrage doit procéder à la résiliation de ce marché et à sa liquidation;

4 – En cas de résiliation, la liquidation d'un marché à prix global et forfaitaire doit se faire sur la base de la décomposition du prix global et, en l'absence d'un tel document, au prorata des prestations réalisées et réceptionnées par rapport au montant global du marché.